

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES CAUE du 24 mai 2007, étendue le 6 mars 2008

---

**AVENANT n° 10 modifiant le Régime national de prévoyance instauré le 24 mai 2007**

---

**ENTRE LE COLLEGE EMPLOYEURS, Fédération nationale des CAUE**

Représentée par M. Roger GUEDON

**ET LE COLLEGE SALARIÉS,**

La Fédération CFE CGC BTP, 15 rue de Londres 75008 PARIS, représentée par M. François LE VARLET

La Fédération Nationale des Salariés de la Construction CGT, Case 413, 263 rue de Paris 93514 Montreuil CEDEX, représentée par son secrétaire général

La Fédération FG FO BTP, 170 avenue Parmentier 75010 PARIS, représentée par Monsieur Franck SERRA

Le Syndicat FNCB SYNATPAU CFDT, Bourse du Travail 3 rue du Château d'Eau 75010 PARIS, représenté par M. Alain HENAUX

La Fédération BATI-MAT-TP CFTC, 251, rue du Faubourg Saint Martin 75010 représentée par son président Patrick DEL GRANDE

Il est convenu ce qui suit :

Les partenaires sociaux de la branche des CAUE, après 3 ans de fonctionnement du compte de branche CAUE se voient dans l'obligation d'augmenter les cotisations de la prévoyance afin de compenser une sinistralité exceptionnelle et de prévenir les coûts liés à la réforme des retraites.

Les partenaires sociaux, soucieux d'une saine gestion des comptes, conviennent d'une augmentation globale au 1<sup>er</sup> avril 2012 de 5,5% et une revoyure des conditions tarifaires au vu des comptes 2012.

## Article 1 : Remplacement du contenu de l'article 12-2 « Paiement des cotisations »

Les dispositions de l'article 12-2 sont remplacées intégralement comme suit avec création d'un paragraphe A relatif au régime de prévoyance Garanties décès / invalidité / incapacité et d'un paragraphe B relatif au régime de frais de santé qui fait l'objet de l'avenant n°11.

Les cotisations sont payables trimestriellement à terme échu.

Chaque règlement doit être accompagné de la déclaration indiquant :

- l'effectif des participants,
- les éléments correspondant à la base de calcul des cotisations pour cette même période.

L'entreprise est seule responsable du paiement de la totalité des cotisations, y compris les parts salariales précomptées sur les salaires.

### A - Garanties décès / invalidité / incapacité

Garanties	Part employeur		Part salarié		Ensemble	
	TA	TB	TA	TB	TA	TB
Décès / Incapacité / Invalidité						
Capital décès	0,35%	0,36%	0,17%	0,16%	0,52%	0,52%
Décès accidentel	0,06%	0,06%	0,03%	0,03%	0,09%	0,09%
Rente de conjoint	0,26%	0,56%	0,14%	0,24%	0,40%	0,80%
Rente éducation	0,15%	0,16%	0,07%	0,06%	0,22%	0,22%
Incapacité / Incapacité permanente	0,23%	0,54%	0,12%	0,23%	0,35%	0,77%
Incapacité temporaire longue maladie (à compter du 121 <sup>ème</sup> jour)			0,16%	0,39%	0,16%	0,39%

La répartition du total de ces cotisations ci-dessus est de 60% à la charge de l'employeur et de 40% à la charge du salarié.

Incapacité temporaire Maintien de salaire y compris remboursement des charges sociales patronales (jusqu'au 120 <sup>ème</sup> jour)	0,75%	0,75%			0,75%	0,75%
<i>Total décès / invalidité / incapacité</i>	<b>1,8%</b>	<b>2,43%</b>	<b>0,69%</b>	<b>1,11%</b>	<b>2,49%</b>	<b>3,54%</b>

Toutefois, pourront déroger à cette répartition les organismes entrant dans le champ d'application du Régime national de prévoyance, pour ce qui concerne leur personnel cadre relevant des articles 4 et 4 bis de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 « AGIRC » (et non de l'IRCANTEC). Dans ce cas, il est précisé que la contribution de l'employeur s'impute sur l'obligation fixée par l'article 7 de la convention susvisée ; à ce titre, l'employeur devra prendre en charge 1,50 % de la cotisation du régime de prévoyance sur la tranche A (soit, compte tenu de la cotisation de 0,75 % affecté au maintien de salaire, une contribution totale pour l'employeur de 2,25 % de la tranche A).

## Article 2 : Champ d'application

Le présent avenant s'applique aux entreprises visées par le champ d'application de la convention collective nationale des Conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) du 24 mai 2007.

## Article 3 : Hiérarchie des normes

Sous réserve des dispositions de l'article 1 A dernier paragraphe, les parties conviennent qu'il ne peut être dérogé aux dispositions du titre VIII de la convention collective nationale des CAUE par une convention ou un accord de groupe, d'entreprise ou d'établissement. Une convention ou accord de groupe, d'entreprise ou établissement ne peut que compléter le présent avenant par des dispositions plus favorables aux salariés.

## Article 4 : Date d'effet, dépôt, extension :

Les dispositions du présent avenant prendront effet le 1er avril 2012

Il sera établi un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des parties signataires et effectuer les formalités de dépôt.

Sous réserve, en application des dispositions transitoires de la loi n° 2008-789 du 20/08/2008, de l'absence d'opposition de la majorité en nombre des organisations syndicales de salariés représentatives dans la Branche, le présent avenant fera l'objet de la procédure d'extension conformément aux dispositions de l'article L.2261-15 du code du travail et de l'article L.911-3 du code la Sécurité Sociale.

Le présent accord est ouvert à la signature jusqu'au 28/02/2012.

Fait à Paris, le 17/01/2012

Collège salariés :

Pour CFE CGC BTP

M. François LE VARLET



Pour FG FO BTP

M. Franck SERRA

Pour FNCB SYNATPAU CFDT

M. Alain HENNAUX



Pour BATI-MAT-TP CFTC

M. Patrick DEL GRANDE

Po



Pour FNCS CGT

M. le secrétaire général

Collège employeurs :

Pour FNCAUE

M. Roger GUEDON

